



CHAPITRE 2.

Acte concernant la publication des statuts.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les originaux des actes passés par les législatures des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de la ci-devant province du Canada, transférés et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, ainsi que tous les originaux des actes du parlement du Canada, qui ont déjà été sanctionnés ou qui le seront à l'avenir par le Gouverneur général, et tous les bills réservés pour la signification du bon plaisir de la Reine, et sanctionnés ou désapprouvés par Sa Majesté en conseil, seront et continueront d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat du Canada, lequel sera connu et désigné sous le titre de "Greffier des Parlements." 35 V., c. 1, art. 1, *partie*.

Le greffier des parlements aura la garde des originaux des actes du parlement, des actes de certaines ci-devant législatures, et des bills réservés.

2. Le greffier des parlements aura un sceau d'office et il l'apposera aux copies ou exemplaires certifiés de tous actes destinés au Gouverneur général ou au registraire général du Canada, ou demandés pour être produits devant des cours de justice, soit en Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où le dit greffier le jugera à propos. 35 V., c. 1, art. 2.

Le greffier des parlements aura et emploiera un sceau officiel.

3. Les copies ou exemplaires des actes ci-dessus mentionnés, ainsi certifiés par le greffier des parlements, seront réputés des doubles des originaux et feront preuve desdits actes et de leur contenu comme s'ils eussent été imprimés sous l'autorité du parlement par l'imprimeur de la Reine. 35 V., c. 1, art. 3.

Copies certifiées des actes seront réputées doubles.

4. Aussitôt que faire se pourra après la prorogation de chaque session du parlement, le greffier des parlements se procurera de l'imprimeur de la Reine un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts du Canada, passés pendant la dite session, et en délivrera au Gouverneur général un exemplaire dûment certifié pour être transmis à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, tel que l'exige l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avec des copies certifiées de tous bills réservés pour la signification

Des exemplaires reliés des statuts du Canada et des copies certifiées des bills réservés, seront remis au Gouverneur, et un exemplaire relié au registraire général.